PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

N°2000-005 DDE/SAU
en date du 29 MAI 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MOSELLE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET
DE L'URBANISME

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque "inondations" de la commune de CATTENOM

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des plans de Prévention des Risques (P.P.R.),

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-010 DDE/SAU du 8 juin 1999 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de CATTENOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque "inondations" sur le territoire de la commune de CATTENOM ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 1999 au 29 septembre 1999 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les consultations de la Chambre d'Agriculture de la Moselle et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 21 juillet 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CATTENOM en date du 5 octobre 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

.../...

GHYS/PPR/arapcatt

A R R E T E

ARTICLE 1er
La modification du Plan de Prévention du Risque "inondations" de la commune de CATTENOM est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2
Ce dossier comporte :
- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :
- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LES AFFICHES D'ALSACE LORRAINE

ARTICLE 4
Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur le Maire de CATTENOM ;
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur le Chef du Service Navigation du Nord-Est.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :
- à la mairie de CATTENOM ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Thionville ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Richepance 57O36 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de CATTENOM, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 29 MAI 2000

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENQ

Direction
Départementale
de l'Equipement
Moselle

Navigation
du Nord-Est

Commune de
CATTENOM

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

NOTE EXPLICATIVE

Anciennement article R111-3 du Code de l'Urbanisme
ENQUETE PUBLIQUE du 4 juillet au 22 juillet 1988
APPROBATION A.P. du 14 avril 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 8 juin 1999
ENQUETE PUBLIQUE du 15 au 29 septembre 1999
APPROBATION A.P. du 29 mai 2000

SOMMAIRE

1ère partie : le P.P.R.

chapitre I - les nouvelles dispositions législatives 3

chapitre II - modification du P.P.R. à CATTENOM 5

chapitre III - conséquences de la modification du P.P.R. 6

2ème partie : le risque « inondation à CATTENOM »

chapitre I - généralités 10

chapitre II - caractéristiques des crues 12

chapitre III - estimation des risques 14

chapitre IV - définition du zonage PPR 17

ANNEXES

1. - carte des crues historiques 20
2. - photos de la crue de mai 83 25
3. - carte des aléas 34
4. - carte des enjeux 36

1ère PARTIE

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CHAPITRE I - LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

I. - TEXTES

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. Il s'agit du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.). Il se substitue aux réglementations existantes (Plan d'Expositions aux Risques, R 111.3. du Code de l'urbanisme, Plan des Surfaces Submersibles).

Les documents approuvés antérieurement (article R 111.3. du Code de l'Urbanisme à CATTENOM) valent automatiquement P.P.R. depuis la publication du décret et continuent à s'appliquer dans toutes leurs prescriptions.

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

C'est ainsi que la loi support du PPR est la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 Juillet 1982.

II. - PRESENTATION DU P.P.R.

Article 40.1. de la loi 87.565 du 22 juillet 1987 : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, mouvements de terrain.... ».

1. - Objet du P.P.R.

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitée qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.
Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.
Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le PPR.

2) - Contenu du P.P.R.

Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995
« le projet de plan comprend :

1. une note de présentation.....
2. un ou plusieurs documents graphiques....
3. un règlement..... ».

- la note de présentation

Elle justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques.

- le ou les documents graphiques ou plans de zonage

Ils délimitent les deux types de zones dont la loi permet de réglementer les usages :

- zones directement exposées à des risques,
- zones non directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer des risques.

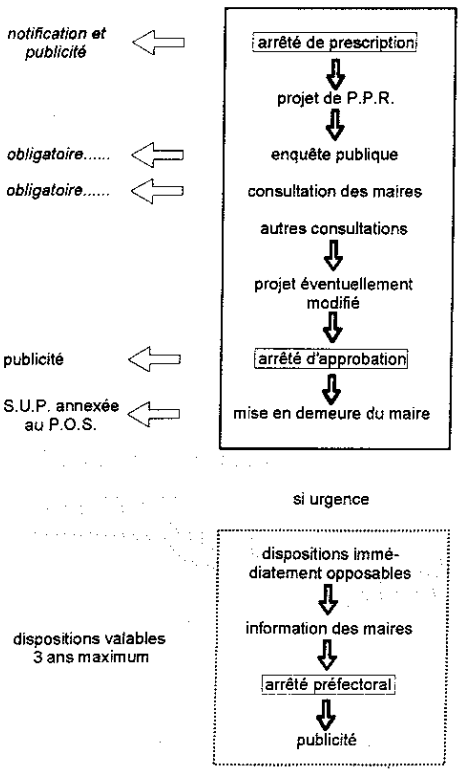
- le règlement

Il définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui :

- incombent aux particuliers ou aux collectivités,
- sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant,
- sont obligatoires et leur délai de réalisation.

3) - Procédure du P.P.R.

décret du 5 octobre 1995



4) - Procédure de modification du P.P.R.
prévue par le décret du 5 octobre 1995.

Le P.P.R. traduit l'exposition aux risques telle qu'on la connaît au moment des études et dans l'état d'aménagement considéré.

IL est donc possible qu'un P.P.R. soit modifié pour tenir compte de nouveaux éléments. Cette modification interviendra alors selon la procédure prévue pour son élaboration. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

- une note présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan et du règlement tels qu'ils seraient après modification avec l'indication des dispositions qui ont évolué.

L'approbation du nouveau P.P.R. emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien P.P.R.

CHAPITRE II - LA MODIFICATION DU PP.R. A CATTENOM

Les inondations de la fin 1993 et du début 1994 ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire.

Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisations.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a donc défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

La loi du 2 février 1995 et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont créés le dispositif juridique pour répondre aux objectifs de la circulaire en permettant la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme à travers la création de plans de prévention des risques naturels (P.P.R.).

La mise en oeuvre de l'article R 111.3. du Code de l'Urbanisme, approuvée le 14 avril 1989 à CATTENOM, a valeur de P.P.R. (décret du 5 octobre 1995).

Toutefois, les principes qui ont présidé à son élaboration ont évolué depuis dans un sens plus restrictif. Elle ne répond plus aujourd'hui aux objectifs fixés par la loi rendant nécessaire sa modification afin de l'adapter aux nouvelles réglementations issues de la loi BARNIER et du SDAGE Rhin-Meuse.

CHAPITRE III.- CONSEQUENCES DE LA MODIFICATION DU P.P.R.

1. - Document existant antérieurement (article R 111.3. du Code de l'Urbanisme)

A l'issue de la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan (nouveau plan de zonage et nouveau règlement).

Aux termes de la loi du 22 Juillet 1987, modifiée par la loi du 2.2.1995, relative notamment à la prévention des risques majeurs, le P.P.R. "inondations" modifié de CATTENOM se substitue aux dispositions des réglementations existant antérieurement (R 111.3. du Code de l'Urbanisme et Plan des Surfaces Submersibles).

2. - Intégration au POS

L'article L 123.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que le POS « prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles » dans la délimitation des zones à urbaniser et doit « respecter les servitudes d'utilité publique » telles que le PPR.

En effet, à son approbation par le Préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au POS conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du PPR et du POS divergent, il sera nécessaire de modifier le POS afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

3. - Information des citoyens

- par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- à l'occasion de la procédure d'information préventive instituée par l'article 21 de la loi du 22 Juillet 1987 qui prévoit que l'Etat doit notifier aux communes concernées un dossier communal synthétique (D.C.S.) sur les risques auxquels elles sont exposées (notifié au Maire de CATTENOM par arrêté préfectoral du 20 août 1997).
 L'information du citoyen est alors de la responsabilité de la commune à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

4. - les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

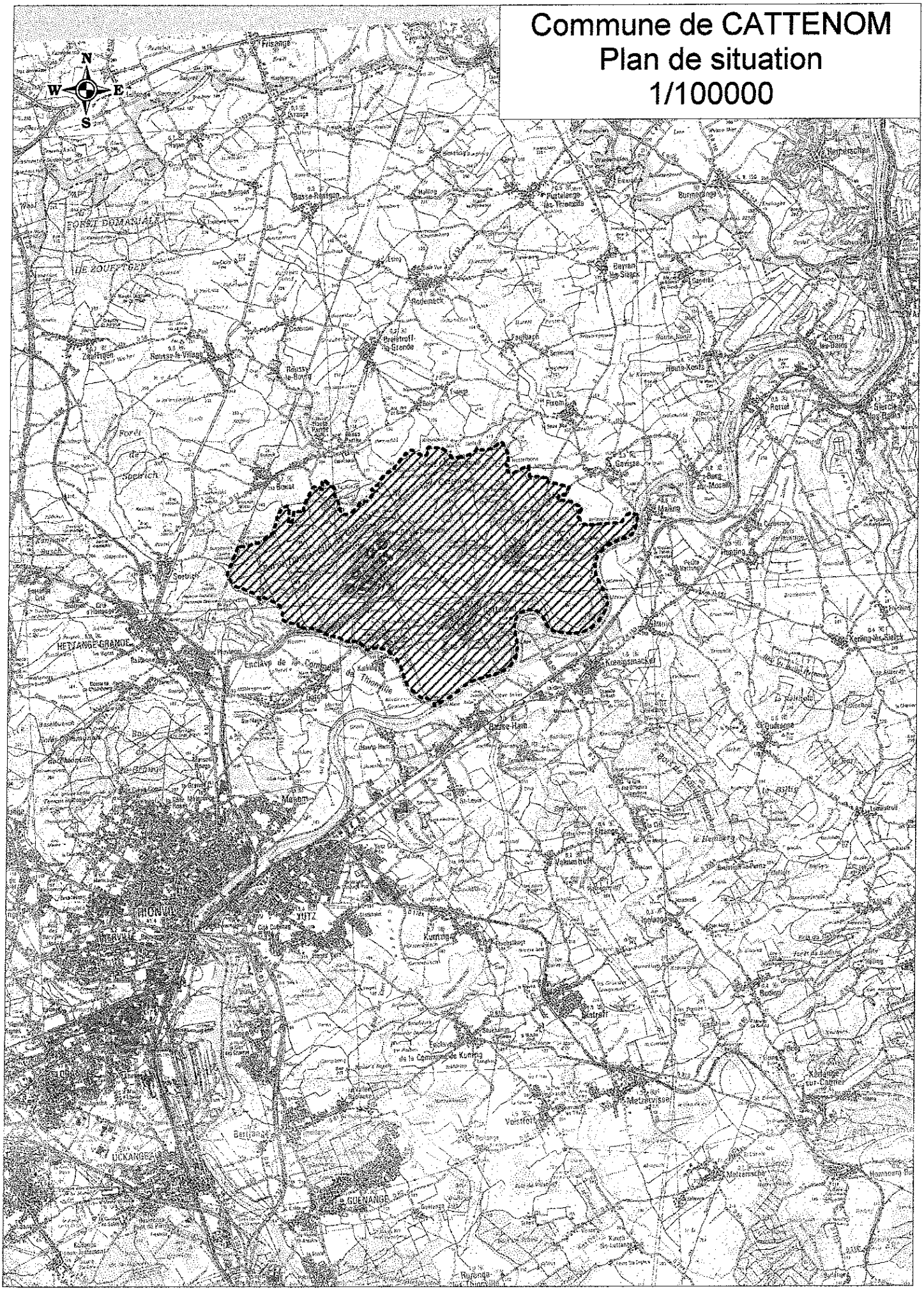
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilité de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

2ème PARTIE

LE RISQUE « INONDATION »
à CATTENOM

Commune de CATTENOM
Plan de situation
1/100000



CHAPITRE 1 : GENERALITES

I. - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de CATTENOM est située sur la rive gauche de la Moselle à l'aval de Thionville / Koeking dans un secteur où le fond de vallée passe de 2000 à 3 000 m au niveau de SENTZICH.

Les parties habitées de CATTENOM et SENTZICH sont situées en bordure d'un replat qui domine le fond de vallée. Les crues de la Moselle ne touchent que les habitations situées dans le bas des deux villages.

Un ancien lit de la Moselle longe l'agglomération de CATTENOM.

Le fond de vallée est occupé par de nombreux étangs, des près et des cultures. A cet endroit, le lit majeur est très large et il constitue une zone d'expansion des crues très importante à préserver de tout remblaiement.

II. - SITUATION ADMINISTRATIVE

Canton de CATTENOM
Arrondissement de THIONVILLE
Population 1990 : 2 190 habitants
Superficie :2 553 hectares
Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 décembre 1998.

III. - MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LE LIT MAJEUR

1. - Canalisation de la Moselle

Impacts favorables

Les travaux les plus importants ont consisté en l'approfondissement du chenal de navigation. Il est certain qu'ils participent à améliorer l'écoulement des crues dans ce secteur.

Impacts défavorables

- La réalisation d'une petite digue le long de la berge gène le retour de l'eau à la rivière en période de décrue bien que le contre canal en pied de digue (en amont du barrage de Koenigsmacker) favorise le drainage des prairies et des ruisseaux, mais sa faible pente ne permet pas en période très hautes eaux d'évacuer un débit important.

- Le court-circuit du méandre de KOENIGSMACKER a réduit la zone d'écoulement à 1 100 mètres alors qu'à l'aval elle est de 2 200 mètres, entraînant surtout en crue faiblement débordante une remontée des niveaux d'eau à CATTENOM et une accélération des vitesses dans le méandre de KOENIGSMACKER.

2. - Les gravières

Les travaux d'exploitation des gravières ont également modifié le lit majeur en créant des plans d'eau qui sont souvent endigués et gênent l'écoulement des crues. C'est le cas dans le secteur de CATTENOM - SENTZICH.

IV. - CONTEXTE CLIMATIQUE

1. - Pluies maximales journalières

L'analyse saisonnière des précipitations maximales conduit aux résultats suivants :

- les mois de janvier à avril sont des mois à faible pluviométrie ;
- les mois de mai à décembre sont des mois de forte pluviométrie ;
- les mois de mai et de décembre constituent des mois de transition. Ils allient fortes précipitations, évaporation moyenne, et précédents pluviométriques importants.

2. - Situations météorologiques associées aux crues

Quatre situations météorologiques donnent lieu à des pluies intenses et des crues associées :

- un courant général le plus souvent de sud-ouest intervenant en début d'automne (octobre, novembre) ;
- une série de perturbations océaniques dans des flux d'ouest à sud-ouest (décembre à mars) ;
- les redoux apportés par un flux de sud-ouest (janvier à mars) ;
- la présence d'un front quasi-stationnaire en début de printemps (phénomène d'occlusion du front).

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES CRUES

I. - FONCTIONNEMENT DES CRUES DE LA MOSELLE

Les débordements de la Moselle sont relativement bien connus puisque des relevés de niveau des crues existent sur certains sites depuis plus d'un siècle.
L'analyse fréquentielle de ces crues a été faite aux stations principales : EPINAL - TOUL - METZ - HAUCONCOURT et a permis d'en déduire les débits des crues à chaque station avec leur probabilité d'apparition.

Pour le secteur étudié, la station de référence est celle d'HAUCONCOURT. Les résultats principaux sont les suivants :

CRUES	DEBIT m3/s	TEMPS DE RETOUR
décembre 1947	2600	〉100ans
décembre 1982	1570	12 ans
avril 1983	2070	40 ans
mai 1983	2040	30 ans

Une crue décennale aurait un débit de 1520 m3/s, sensiblement équivalent à celui de la crue de décembre 1982.
Une crue centennale aurait un débit de 2450 m3/s, à rapprocher de celui de la crue de décembre 1947.

II. - DESCRIPTION DES CRUES A CATTENOM (annexe 1)

- la crue de décembre 1947

Elle est voisine de la crue centennale. Elle a la même extension que celles de 1983, avec en plus quelques maisons à l'aval de Cattenom inondées par des remontées d'eau dans un ruisseau.

- la crue de décembre 1982

Cette crue a un temps de retour de 12 ans, et sera considérée comme décennale.

Elle a submergé tout le fond de vallée, c'est-à-dire les secteurs situés entre les agglomérations de Cattenom et Sentzich et la Moselle.

Seules la prise d'eau de EDF et les digues en amont du barrage n'ont pas été submergées, ainsi que le remblais sur lequel sont implantés les terrains de tennis. Quelques immeubles situés à l'amont de Cattenom dans un point bas ont été inondés.

- les crues d'avril et mai 1983

La crue d'avril 83 a inondé les mêmes secteurs que celle de décembre 1982 sous des hauteurs plus importantes. Elle a submergé quelques maisons en bordure de l'ancien lit de la Moselle à Cattenom et quelques habitations de Sentzich.
Elle a également submergé les digues en rive gauche de la Moselle.

La crue de mai 1983 a eu sensiblement la même extension que celle d'avril. Il semble en effet que, malgré un débit moindre, la crue de mai ait atteint les mêmes cotes du fait de la croisance de l'herbe et des céréales sur le fond de vallée.

Ces deux crues ont été cartographiées d'après photographies prises au moment des crues (annexe 2) et enquêtes sur le terrain. L'écart avec la crue de décembre 1947 n'est que de 60 cm.

CHAPITRE 3 : ESTIMATION DES RISQUES

I. - RAPPEL SUR LA NOTION DE RISQUE

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du nouveau système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant où on considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée.
 Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de cette crue.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

II. - ETUDE DE L'ALEA - (annexe 3)

Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles et ne dépassent que rarement 0,5 m/s (à proximité du lit mineur). Elles n'ont donc pas été prises en compte dans la détermination de l'aléa.

La durée de submersion des crues de la Moselle qui est relativement courte (36 à 48 heures) n'a pas non plus été prise en considération.

L'étude de l'aléa a donc retenu les critères de

fréquence des crues (centennale)
La crue centennale est la crue de référence pour l'établissement du PPR en application des directives ministérielles et des dispositions su Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse.

Il s'agira donc d'une crue ayant un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947, tel quil résulte de l'analyse des données enregistrées à la station d'HAUCONCOURT, depuis 1919.

L'aléa est donc basé sur l'étude de la crue centennale en l'état actuel de la vallée (hauteurs d'eau et écoulement).

hauteur de submersion (en crue centennale).
La carte de l'aléa « inondations » résulte de la grille d'interprétation suivante :

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 1 m	faible à moyen
1 à 2 m	fort
⟩ à 2 m	très fort

Les hauteurs d'eau atteintes par la crue centennale (débit sensiblement équivalent à la crue de 1947), ont été définies à partir d'un levé topographique par semis de points en zone urbanisée et à partir de profils en travers topographiques du lit majeur sur le reste du secteur inondable. On obtient une cote comprise entre 152,15 et 152,30 au droit de CATTENOM et 152,10 dans SENTZICH.

III. - LES ENJEUX A CATTENOM (annexe 4)

Les enjeux ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photographies aériennes récentes et du document d'urbanisme (POS) approuvé.

La zone inondable retenue pour l'élaboration du PPR est représentée par l'extension de la crue centennale.

Seules les habitations situées en contre-bas des deux villages sont touchées.

L'ancien camping de SENTZICH, classé en zone UX au POS pour y développer des activités économiques, est touché dès la crue décennale et serait recouvert par plus de 1 m d'eau en crue centennale.

Dans le fond de vallée, le lit majeur est essentiellement occupé par des étangs, des près et des cultures.

IV. - LES ECOULEMENTS A CATTENOM (annexe 3)

Le lit majeur est inondé par les crues moyennes (inférieur à la décennale), il est recouvert par plus de 2 mètres d'eau en crue centennale.

Excepté les remblais importants sur lesquels ont été réalisés les cours de tennis, la zone de grand écoulement a été relativement bien préservée jusqu'à présent.

CHAPITRE 4 : DEFINITION DU ZONAGE P.P.R.

I. - LE PRINCIPE

La finalité de la détermination d'un zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens, en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol, mais aussi de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque compte-tenu des objectifs du PPR résultent notamment d'une confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance du risque « inondation » et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

II. - A CATTENOM

Le phénomène naturel prévisible pris en compte pour la détermination du zonage PPR est le risque « inondation » dû aux débordements de la Moselle.
Le territoire concerné a été divisé en zones par croisement de l'aléa avec l'occupation actuelle du sol (zones bâties ou naturelles) et l'appréciation des enjeux.

Ces zones ont les caractéristiques principales suivantes :

- **La zone ROUGE** indiquée **« R »** au plan de zonage est :

- la zone exposée au risque d'inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol. Les crues exceptionnelles y sont redoutables (la sécurité des personnes est mise en cause) notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes lors d'une crue centennale.
 Ce secteur est touché dès la survenance d'une crue décennale et il constitue la zone de grand écoulement où il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et d'y restreindre le champ des inondations ;

- la zone naturelle qui constitue le champ d'expansion des crues. Elle est touchée à partir de l'aléa faible.
 Il convient de la préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en amont ou en aval.

La zone ROUGE est donc, sauf exceptions, inconstructible et des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

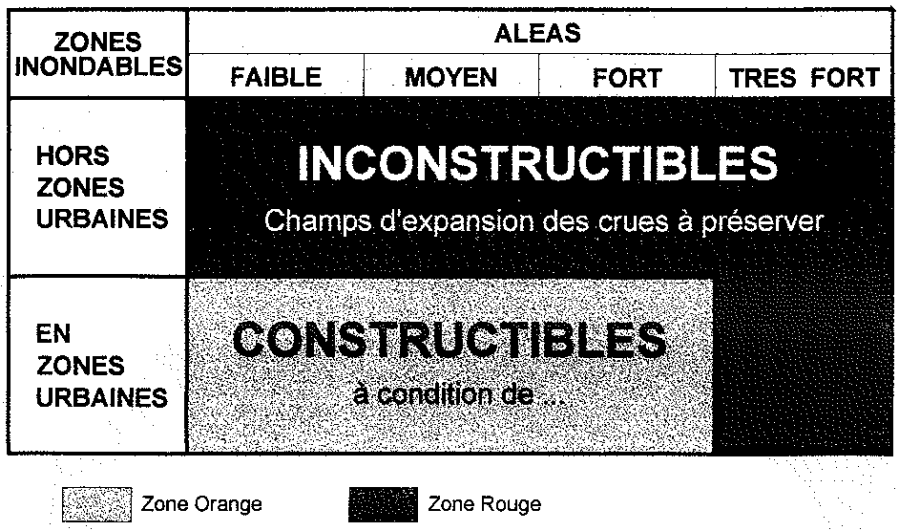
- **La zone ORANGE** indiquée **« O »** concerne la zone urbaine bâtie exposée au risque d'inondation (aléa faible à fort).
Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et des prescriptions s'imposent à l'existant.

- **La zone BLANCHE**, constituée par le reste du territoire communal, est considérée sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable.
Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire dans cette zone.

Toutefois, pour répondre au principe de précaution et conformément à la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des ouvrages, un secteur de zone blanche est délimité autour du ruisseau du Mirgenbach.
Ce cours d'eau pourrait connaître des débordements importants, si l'évacuateur de crue de la retenue d'eau (Mirgenbach) devait être rendue opérationnel.
Le secteur ainsi délimité sera inconstructible.
Les débordements ne sont pas connus précisément, le gestionnaire de la retenue d'eau (C.N.P.E. de CATTENOM) devra mener une étude qui précisera le périmètre et les hauteurs d'eau à prendre en compte dans le cadre d'une éventuelle modification du PPR.

III. - RECAPITULATION

DETERMINATION DU ZONAGE PPR



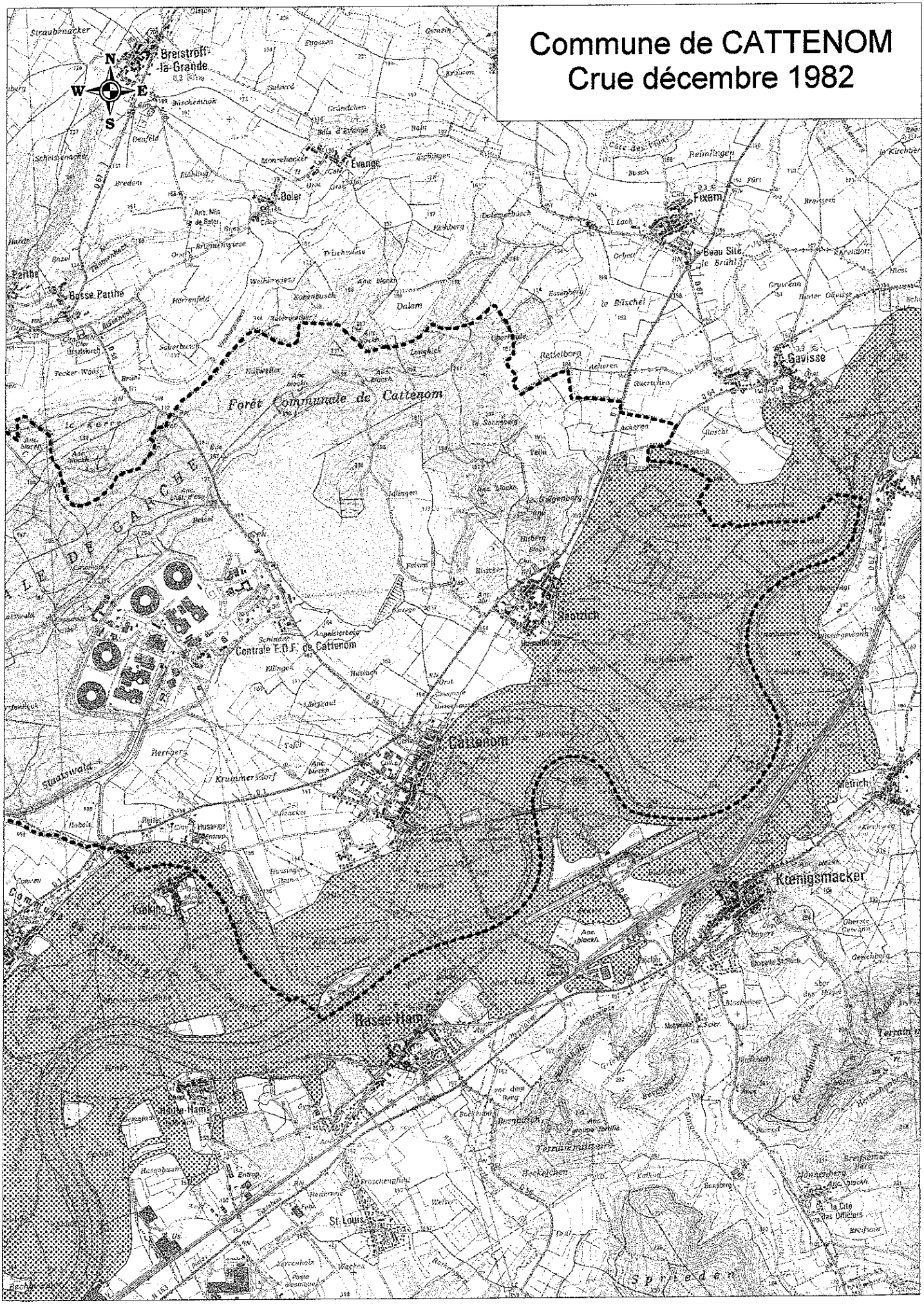
ANNEXES

ANNEXE 1

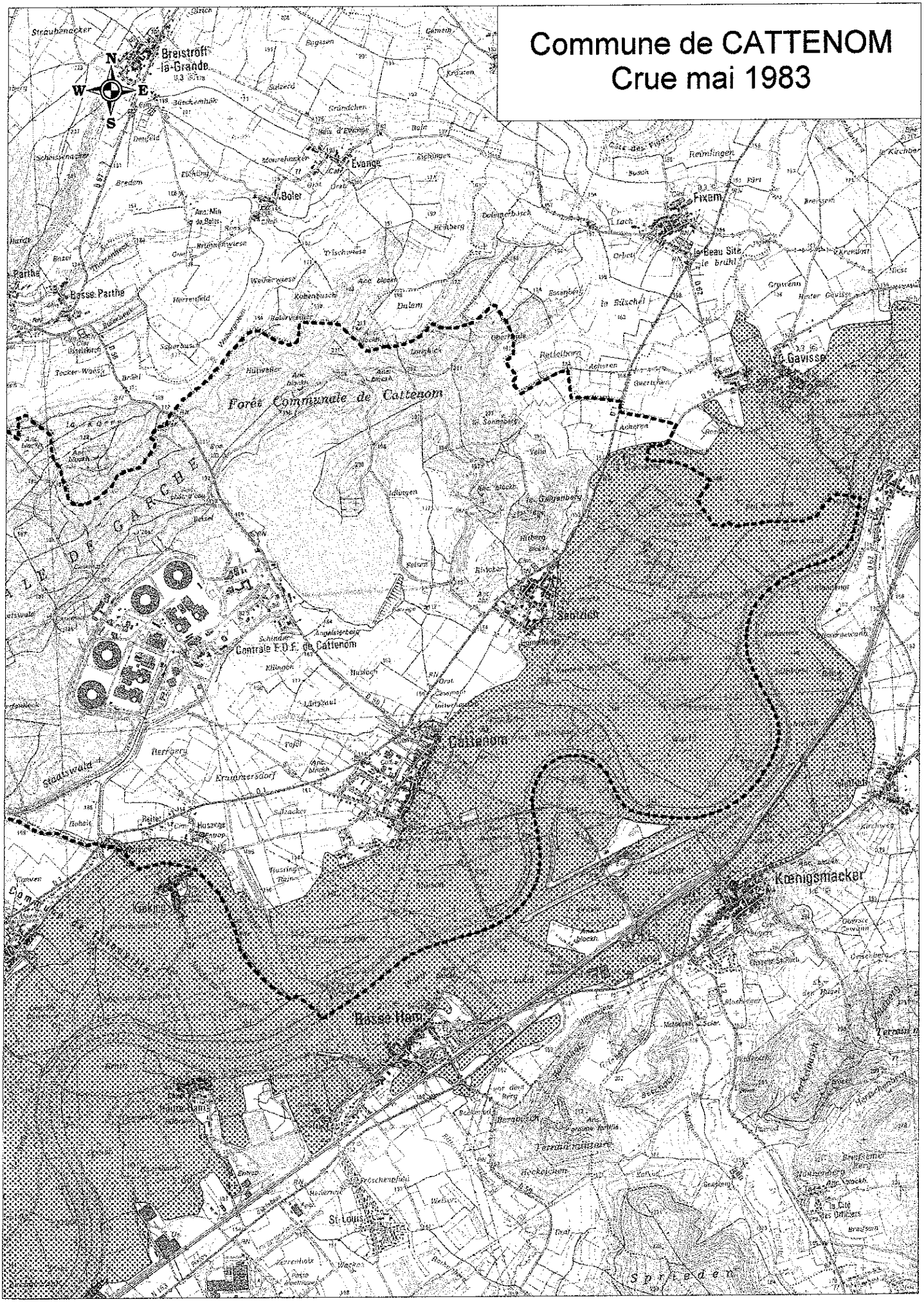
- Cartes des crues historiques

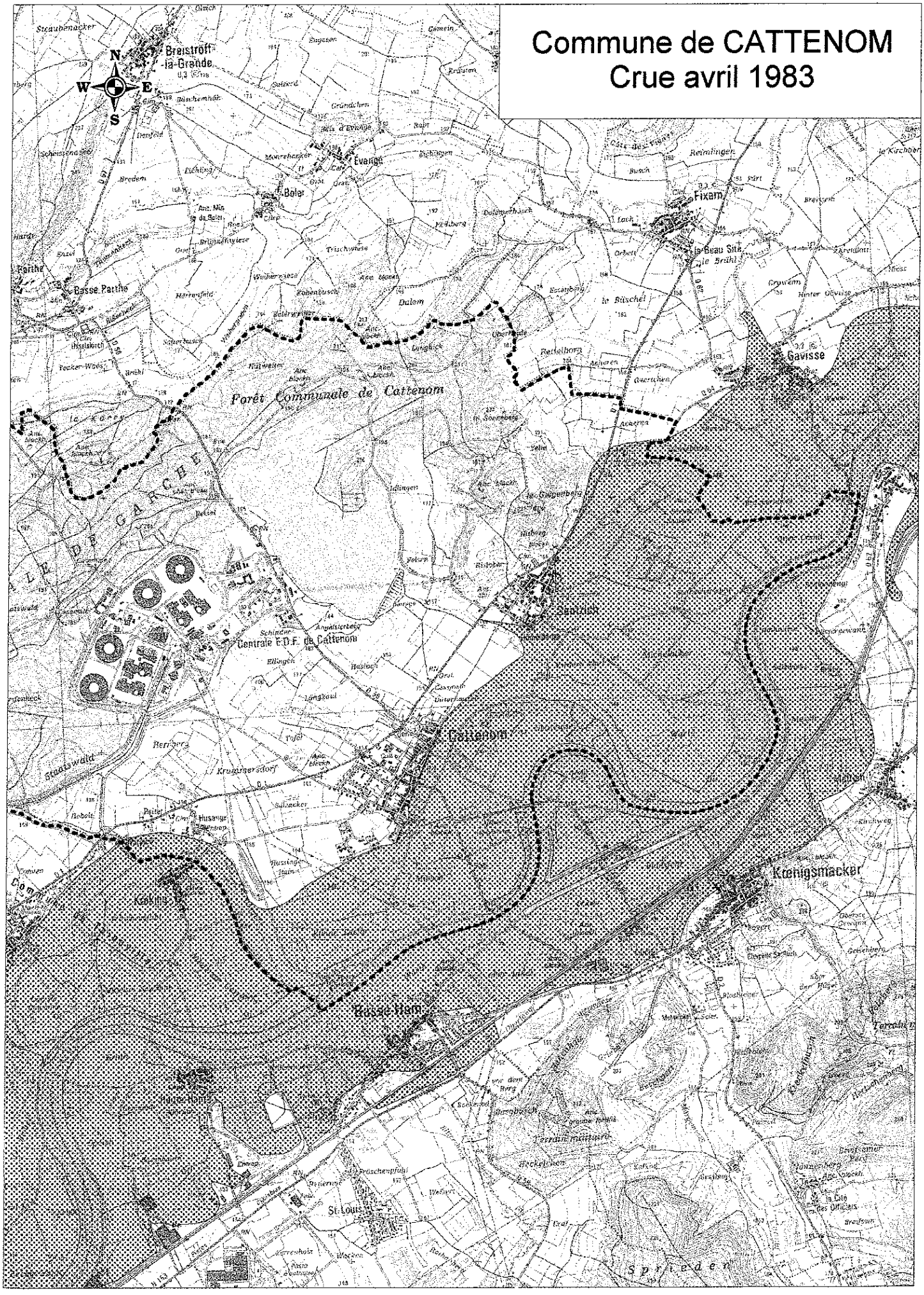
Moselle	décembre 1982
	mai 1983
	avril 1983
	décembre 1947

Commune de CATTENOM
Crue décembre 1982

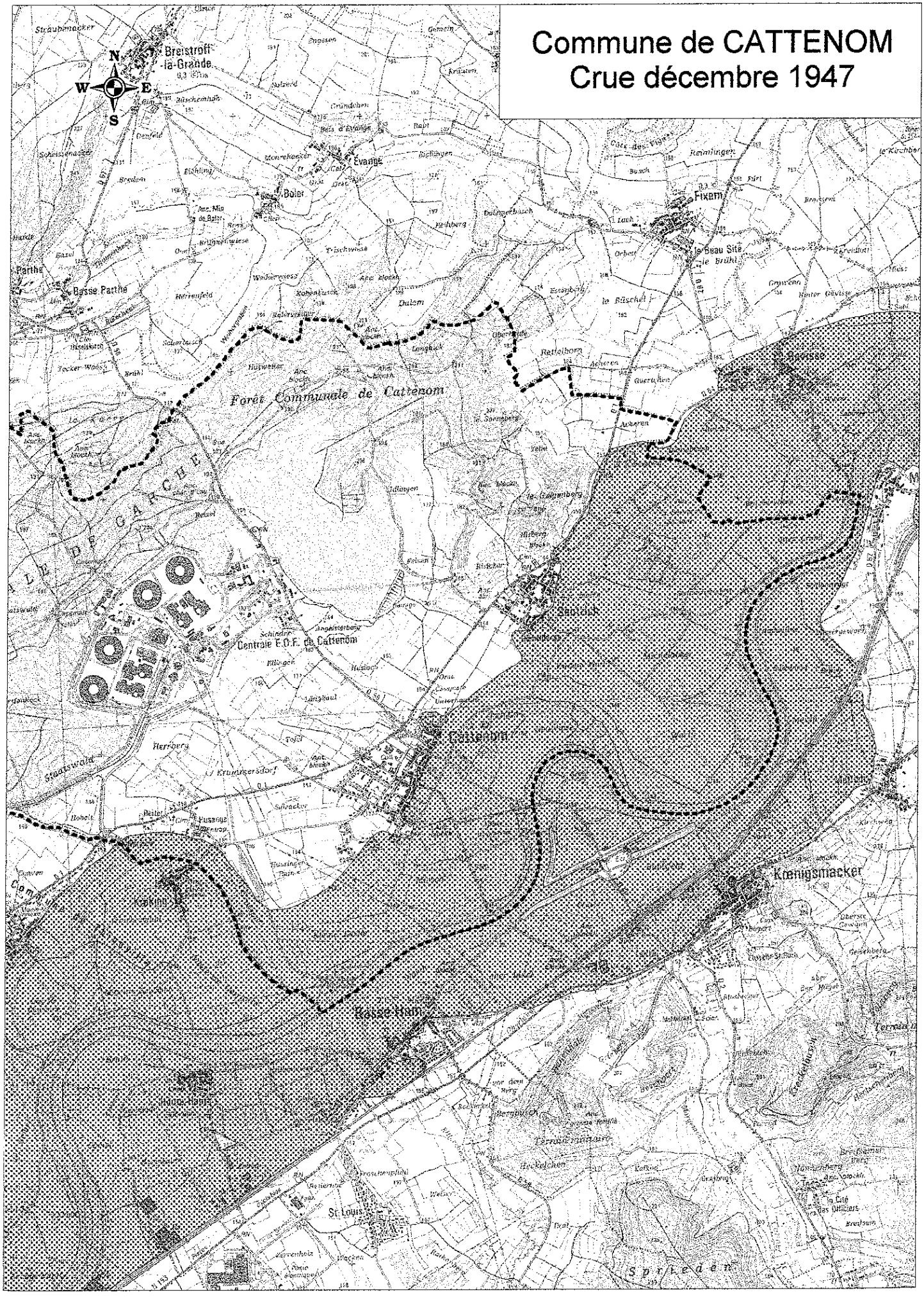


Commune de CATTENOM
Crue mai 1983




Commune de CATTENOM
Crue avril 1983
N
W
E
S
Breistroff-la-Grande
Evange
Boler
Fixem
Basse Parthe
Dalem
Forêt Communale de Cattenom
Gavisse
Centrale E.D.F. de Cattenom
Cattenom
Krenigsmacker
Kaskilly
Basse-Ham
St. Louis
Sprieder

Commune de CATTENOM
Crue décembre 1947

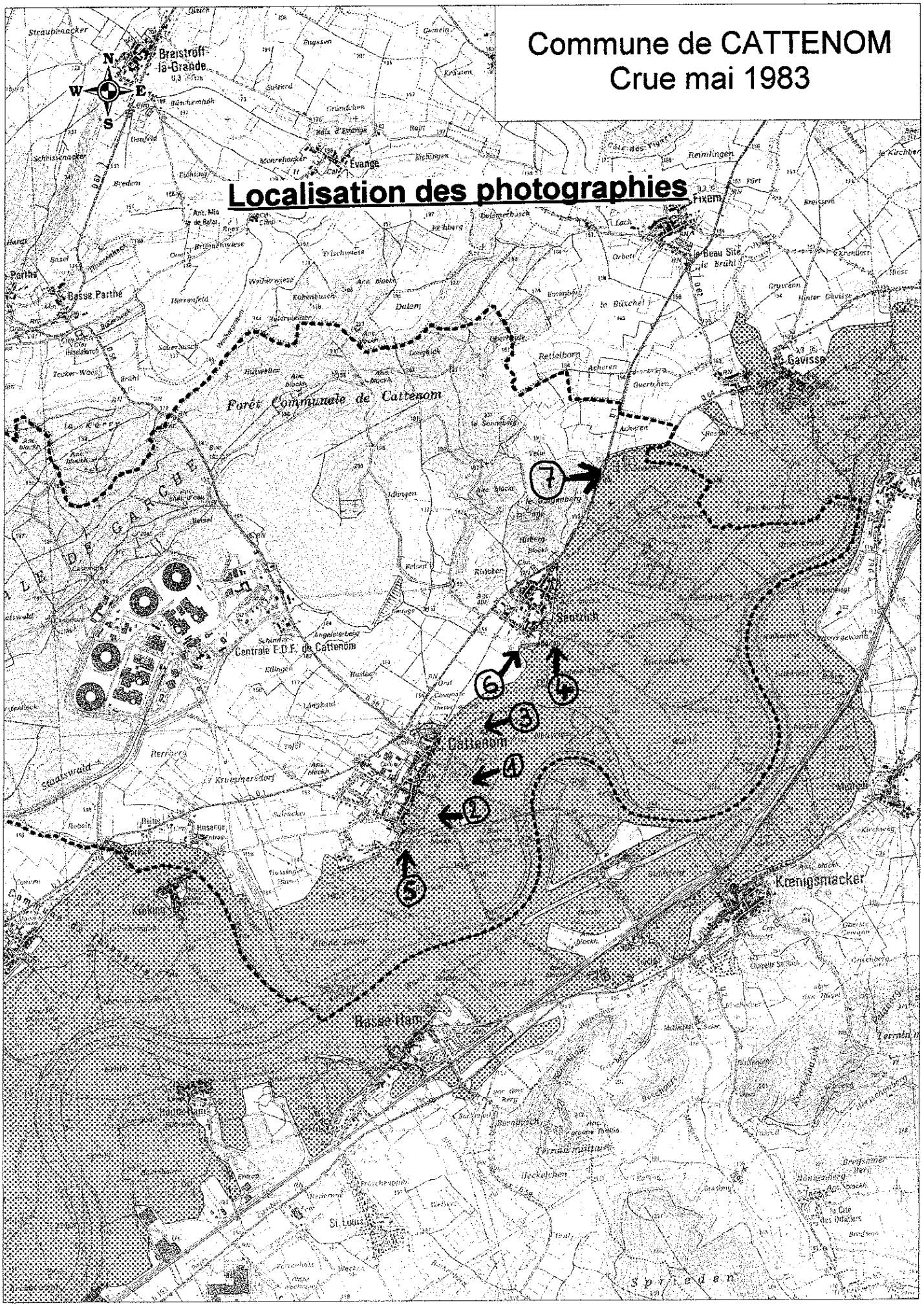


ANNEXE 2

- Photographies de la crue de mai 1983

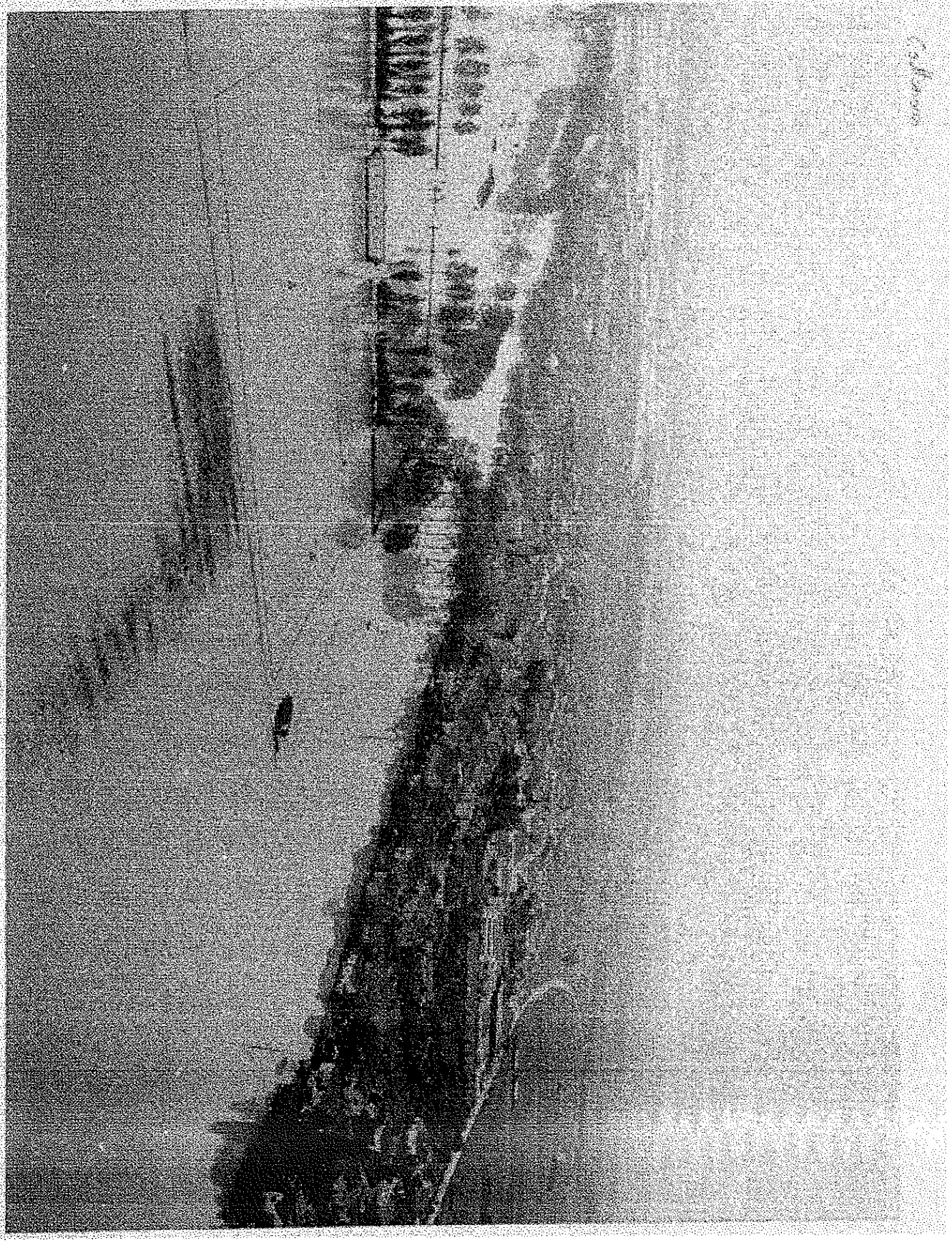
Commune de CATTENOM
Crue mai 1983

Localisation des photographies



12483
PHOTO SCHMIDT
26/05/83
13H

(1)



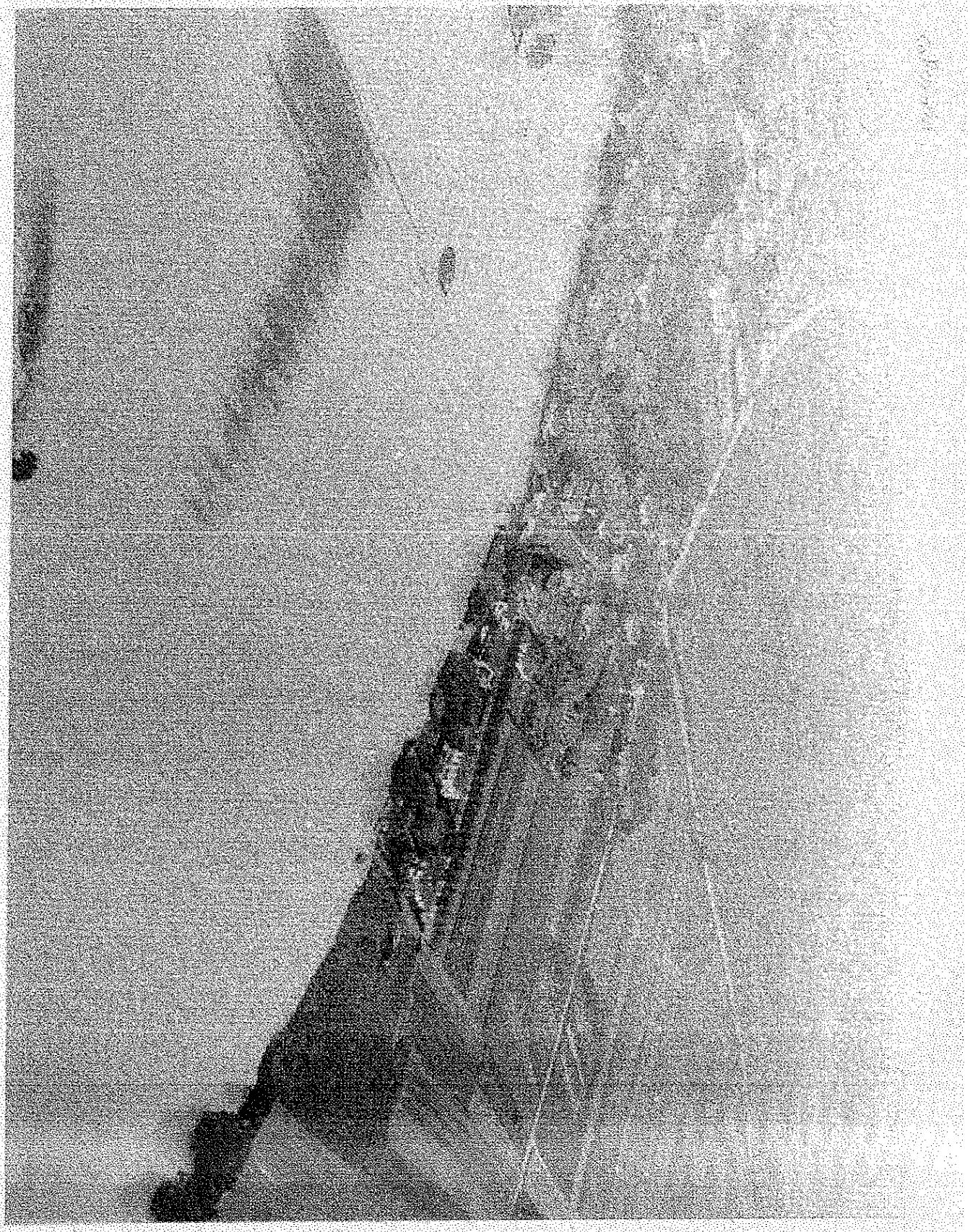
12510
PHOTO SCHMIDT
26/05/83
13H

(2)



12511
PHOTO SCHMIDT
26/05/83
13H

3



12532
PHOTO SCHMIDT
27/05/83
3H

(4)



Maximum de la crue

(5)

12718
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
9H

Maximum de la crue

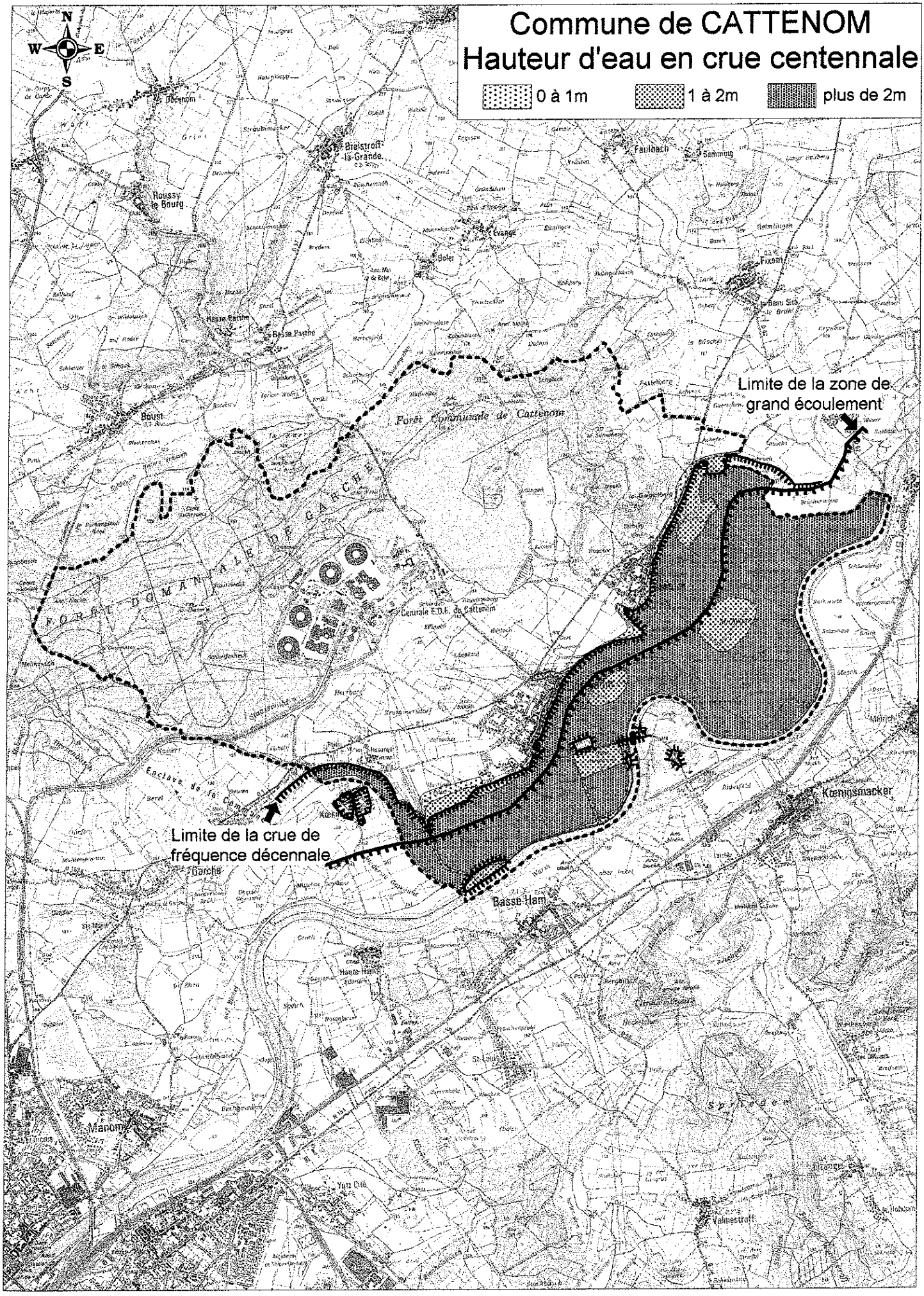
6

12720
PHOTO SCHMIDT
28/05/83
9H

Maximum de la crue

ANNEXE 3

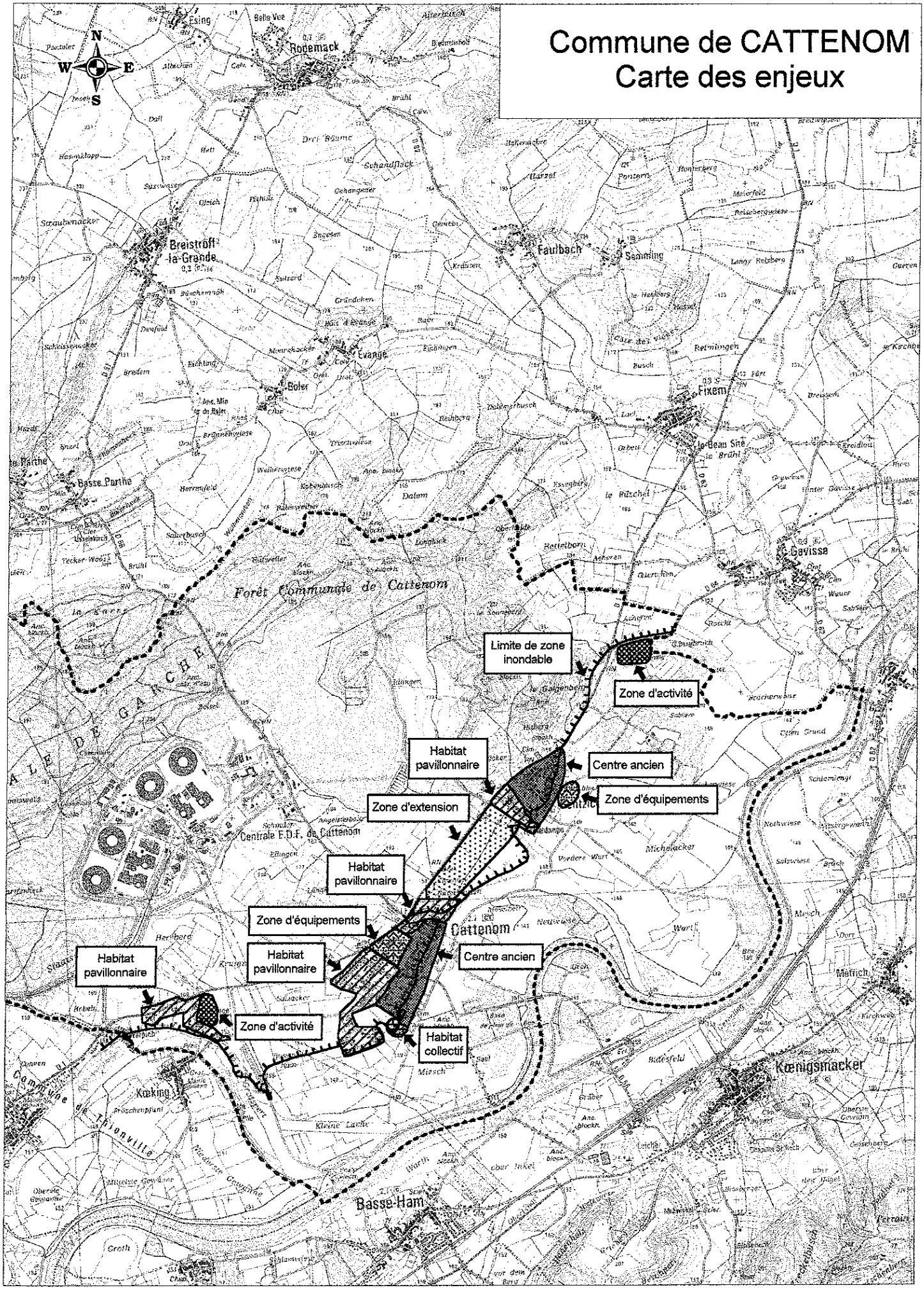
- Carte des aléas

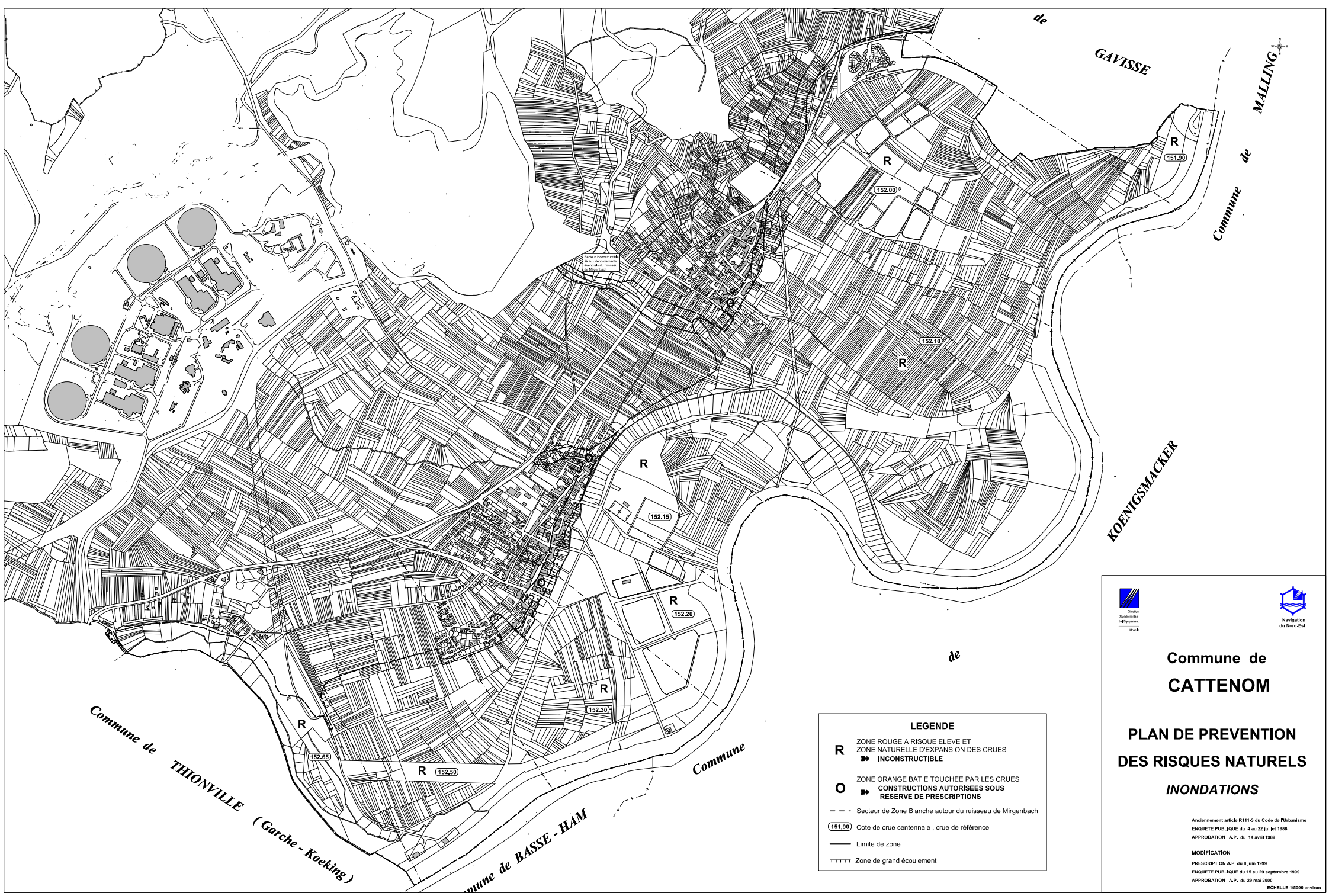

Commune de CATTENOM
Hauteur d'eau en crue centennale
0 à 1m
1 à 2m
plus de 2m
N
W
E
S
Limite de la zone de grand écoulement
Limite de la crue de fréquence décennale
Forêt Communale de Cattenom
Centrale E.D.F. de Cattenom
Basse-Ham
Haute-Ham
Kœnigsmacker
Manom
Boust
Roussy le Bourg
Breistroff la Grande
Evange
Fixem
Basse Parthe
Haute Parthe

ANNEXE 4

- Cartes des enjeux économiques et humains

Commune de CATTENOM
Carte des enjeux





LEGENDE

- **R** ZONE ROUGE A RISQUE ELEVE ET ZONE NATURELLE D'EXPANSION DES CRUES
 ➠ **INCONSTRUCTIBLE**
- **O** ZONE ORANGE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
 ➠ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**
- Secteur de Zone Blanche autour du ruisseau de Mirgenbach
- (151,90) Cote de crue centennale , crue de référence
- Limite de zone
- Zone de grand écoulement

Direction Départementale de l'Equipement de la Moselle

Navigation du Nord-Est

Commune de CATTENOM

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

Anciennement article R111-3 du Code de l'Urbanisme
ENQUETE PUBLIQUE du 4 au 22 juillet 1988
APPROBATION A.P. du 14 avril 1989

MODIFICATION
PRESCRIPTION A.P. du 8 juin 1999
ENQUETE PUBLIQUE du 15 au 29 septembre 1999
APPROBATION A.P. du 29 mai 2000

ECHELLE 1/5000 environ

Direction
Départementale
de l'Equipement
Moselle

Navigation
du Nord-Est

Commune de
CATTENOM

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

REGLEMENT

Anciennement article R111-3 du Code de l'Urbanisme
ENQUETE PUBLIQUE du 4 juillet au 22 juillet 1988
APPROBATION A.P. du 14 avril 1989

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 8 juin 1999
ENQUETE PUBLIQUE du 15 au 29 septembre 1999
APPROBATION A.P. du 29 mai 2000

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R 2

TITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 3

Section 1 : Les biens et activités existants 3

Section 2 : les biens et activités futurs 5

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 7

Section 1 : Les biens et activités existants 7

Section 2 : les biens et activités futurs 8

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE 10

TITRE I

PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire délimitée par le plan de zonage du P.P.R.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle sur le territoire de la commune de CATTENOM.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans, dispositions relevant de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La crue de référence pour la Moselle a été définie à partir des débits enregistrés lors des inondations de décembre 1947 et des relevés topographiques réalisés en 1995.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire de la commune a été divisé en trois zones.

- une zone rouge correspond au risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.
 Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants
- une zone orange correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur cette zone.
 Toutefois, un secteur autour du ruisseau du Mirgenbach est rendu inconstructible dans l'attente d'une étude à mener par le gestionnaire de la retenue, qui précisera les périmètres à prendre en compte.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.

Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration du POS.

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie à l'article 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes et** la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi **elle est inconstructible** sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de mesures compensatoires pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1.: les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention obligatoires

- dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue ;

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence ;

- Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières doivent être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
 Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10% de la largeur de la zone de grand écoulement (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

- lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population exposée.

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2. suivant.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées.

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

- Les constructions et installations indispensables aux activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au dessus de la côte de référence.

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires, à condition que le stockage des produits polluants respecte les dispositions de l'article 2-3.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au dessus de la cote de référence.

- Les terrains de camping et caravanage à condition que:
 * les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
 * les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture qui sera fixée par le cahier des prescriptions prévu à l'article 3 du décret 94-614 du 13 juillet 1994 .

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu.

- Les carrières à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation à condition qu'elles soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

Les stocks et dépôts de matériaux liés à l'exploitation, circonscris au périmètre d'exploitation, seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10% de la largeur de la zone de grand écoulement (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit sauf si les accès et les ouvertures sont situés au dessus de la cote de crue centennale.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- Les dispositifs d'épandage d'assainissement non collectif se situeront en dehors des zones à risque d'inondations.

- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole, les essences à système racinaire surfacique sont interdites dans la zone de grand écoulement.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La **zone orange** correspond à **un risque inondation important ou modéré en zone urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

Section 1 : les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 - Sont obligatoires

- dans un délai de réalisation de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

- lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout aménagement des sous-sols sous la cote de référence, à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

- Le changement d'affectation de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire les conséquences du risque lié aux inondations pour les parties de constructions pouvant abriter des personnes et des biens.

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implantés antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits sous la cote de référence

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics.

- Tout stockage de produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées.

- Les parkings extérieurs en déblais.

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Les constructions en vue d'assurer la continuité du bâti.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées.

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel est interdit sauf si les accès et les ouvertures sont situés au dessus dela cote de crue centennale.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- Les dispositifs d'épandage d'assainnissement non collectif se situeront en dehors des zones à risque d'inondations.

- Les appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche correspond à la partie du ban communal sans risques prévisibles par rapport aux inondations de la Moselle.
A ce titre, elle n'est pas réglementée.

Par contre, **dans le secteur délimité autour du ruisseau du Mirgenbach tout aménagement est interdit**, à l'exception :

- des travaux d'entretien et de gestion des biens implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- des travaux de mise aux normes des installations agricoles existantes ;
- des aménagements et travaux sur la R.D. 1

Sur la partie amont , cette bande est de 20 mètres de part et d'autre du ruisseau et de 50 mètres à l'aval.